



CANADA

TREATY SERIES 1956. No. 22 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Protocol relating to certain Amendments to the Convention on International Civil Aviation

Done at Montreal June 14, 1954

Instrument of Ratification of Canada deposited November 4, 1956

In force for Canada December 12, 1956

AIR

Protocole concernant certains amendements à la Convention relative à l'aviation civile internationale

Fait à Montréal le 14 juin 1954

Instrument d'acceptation du Canada déposé le 4 novembre 1956

En vigueur pour le Canada le 12 décembre 1956

43 208 408

43 275 702

b 1636091

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1958

b 2745215



PROTOCOL RELATING TO CERTAIN AMENDMENTS TO THE CONVENTION ON INTERNATIONAL CIVIL AVIATION

THE ASSEMBLY OF THE INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION

HAVING MET in its Eighth Session, at Montreal, on the first day of June, 1954, and

HAVING CONSIDERED it desirable to amend the Convention on International Civil Aviation done at Chicago on the seventh day of December, 1944,*

APPROVED, on the fourteenth day of June of the year one thousand nine hundred and fifty-four, in accordance with the provisions of Article 94 (a) of the Convention aforesaid, the following proposed amendments to the said Convention;

In Article 48 (a), substitute for the word "annually" the expression "not less than once in three years";

In Article 49 (e), substitute for the expression "an annual budget" the expression "annual budgets"; and

In Article 61, substitute for the expressions "an annual budget" and "vote the budget" the expressions "annual budgets" and "vote the budgets",

SPECIFIED, pursuant to the provisions of the said Article 94 (a) of the said Convention, forty-two as the number of contracting States upon whose ratification the proposed amendments aforesaid shall come into force, and

RESOLVED that the Secretary General of the International Civil Aviation Organization draw up a Protocol, in the English, French and Spanish languages, each of which shall be of equal authenticity, embodying the proposed amendments above mentioned and the matters hereinafter appearing.

CONSEQUENTLY, pursuant to the aforesaid action of the Assembly,

This Protocol shall be signed by the President of the Assembly and its Secretary General;

This Protocol shall be open to ratification by any State which has ratified or adhered to the said Convention on International Civil Aviation;

The instruments of ratification shall be deposited with the International Civil Aviation Organization;

This Protocol shall come into force among the States which have ratified it on the date on which the forty-second instrument of ratification is so deposited;

The Secretary General shall immediately notify all contracting States of the deposit of each ratification of this Protocol;

* Canada Treaty Series 1944, No. 36.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A. D.S.P.
Queen's Printer and
Controller of Stationery
Ottawa, 1954
Contrôleur de la Papeterie
Imprimeur de la Reine
OTTAWA, 1954

PROCOLE CONCERNANT CERTAINS AMENDEMENTS À LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

L'ASSEMBLÉE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE,

S'ÉTANT RÉUNIE à Montréal, le premier juin 1954, en sa huitième session, et AYANT ESTIMÉ souhaitable d'apporter certains amendements à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944,*

A APPROUVÉ, le quatorze juin mil neuf cent cinquante-quatre, conformément aux dispositions de l'article 94, alinéa a), de la Convention susmentionnée, les projets d'amendements à ladite Convention dont le texte suit:

A l'article 48, alinéa a), remplacer les mots "chaque année" par les mots "au moins une fois tous les trois ans";

A l'article 49, alinéa e), remplacer les mots "un budget annuel" par les mots "des budgets annuels"; et

A l'article 61, remplacer les mots "soumet chaque année à l'Assemblée un budget, des états de comptes et des prévisions de recettes et de dépenses" par les mots: "soumet à l'Assemblée des budgets annuels, ainsi que des états de comptes et des prévisions de recettes et de dépenses annuelles" et remplacer les mots "vote le budget" par les mots "vote les budgets",

A SPÉCIFIÉ, conformément aux dispositions dudit article 94, alinéa a), de ladite Convention, que les projets d'amendements ci-dessus n'entreront en vigueur qu'après avoir été ratifiés par quarante-deux États contractants, et

A DÉCIDÉ que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale devra établir en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un Protocole concernant lesdits projets d'amendements et comprenant les dispositions ci-dessous.

EN CONSÉQUENCE, conformément à la décision susmentionnée de l'Assemblée,

Le présent Protocole sera signé par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée;

Le présent Protocole sera soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

Le présent Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du quarante-deuxième instrument de ratification à l'égard des États qui l'auront ratifié à cette date;

*Recueil des Traités 1944 n° 36.

The Secretary General shall immediately notify all States parties or signatories to the said Convention of the date on which this Protocol comes into force;

With respect to any contracting State ratifying this Protocol after the date aforesaid, the Protocol shall come into force upon deposit of its instrument of ratification with the International Civil Aviation Organization.

IN FAITH WHEREOF, the President and the Secretary General of the Eighth Session of the Assembly of the International Civil Aviation Organization, being authorized thereto by the Assembly, sign this Protocol.

DONE at Montreal on the fourteenth day of June of the year one thousand nine hundred and fifty-four in a single document in the English, French and Spanish languages, each of which shall be of equal authenticity. This Protocol shall remain deposited in the archives of the International Civil Aviation Organization; and certified copies thereof shall be transmitted by the Secretary General of the Organization to all states parties or signatories to the Convention on International Civil Aviation done at Chicago on the seventh day of December, 1944.

WALTER BINAGHI

President of the Assembly

CARL LJUNGBERG

Secretary General of the Assembly

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États contractants le dépôt de chaque instrument de ratification sur ce Protocole;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États parties à la Convention ou signataires de celle-ci la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole;

Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout État contractant qui le ratifiera ultérieurement, le jour du dépôt de son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire général de la huitième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent Protocole.

FAIT à Montréal le quatorzième jour du mois de juin mil neuf cent cinquante-quatre, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale et des copies certifiées conformes en seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les États parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944, ainsi qu'aux autres États signataires de ladite Convention.

WALTER BINAGHI
Président de l'Assemblée

CARL LJUNGBERG
Secrétaire général de l'Assemblée

VISAS

Echange de Notes entre le CANADA
et la Turquie

Signées à Ankara le 31 août 1955

En vigueur le 31 septembre 1955

EDMOND CLOUET, C.M.A., D.B.A.
Queen's Printer and | Registrar of the Rules of
Controller of Stationery | Controller of the Copyright
OTTAWA 1955



9 90119002 6305 3

Le Secrétaire général notifie immédiatement à tous les États parties à la Convention ou signataires de celle-ci la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de tout État contractant qui le ratifiera ultérieurement, le jour du dépôt de son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

En foi de quoi, le Président et le Secrétaire général de la huitième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, autorisés et habilités à cet effet par l'Assemblée, signent le présent Protocole.

Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale et des copies certifiées conformes en seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale à tous les États parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944, ainsi qu'aux autres États signataires de ladite Convention.

WALTER BINAGHI
Président de l'Assemblée

CARL LUNGBERG
Secrétaire général de l'Assemblée

CARL LUNGBERG
Secrétaire